

ENVIRONNEMENT

## Agrément des associations de protection de l'environnement: « qui ne dit mot consent ! »

Les associations déclarées depuis au moins trois ans et œuvrant pour la protection de l'environnement (protection de la nature, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air et des sols, lutte contre les pollutions...) peuvent obtenir un agrément des pouvoirs publics (article L 141-1 du Code de l'environnement).

Cet agrément préfectoral leur donne le droit, notamment, de se constituer partie civile pour les faits portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituant une infraction pénale. Avant ce décret, l'agrément était réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge, l'association n'avait pas reçu notification de la décision. Désormais, « la décision est notifiée à l'association dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé ». La règle « le silence vaut acceptation » s'applique également dans le cadre du renouvellement de l'agrément, délivré pour cinq ans.

**Décret n° 2023-169 du 7 mars 2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement**

RURAL

## Chemin rural obstrué: obligation du maire pour rétablir la circulation

Le ministre rappelle que lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire doit y remédier d'urgence en vertu de ses pouvoirs de police (article L 161-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction. En outre, les infractions à la police des chemins ruraux constatées peuvent également faire l'objet de poursuites pénales en vertu des dispositions répressives de droit commun.

Le maire peut mettre l'auteur de l'obstruction en demeure de retirer les obstacles à la circulation sur le chemin rural, alors même que l'obstacle n'empêcherait pas totalement le passage. Il peut également, le cas échéant, procéder lui-même à l'enlèvement de l'obstacle et à la réfection du chemin aux frais du responsable.

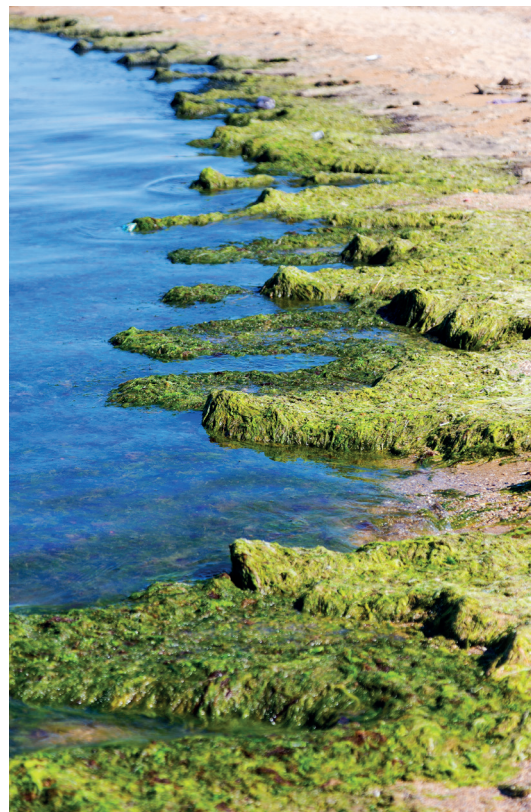
En raison du caractère obligatoire de l'action du maire, les usagers peuvent lui demander d'exercer son pouvoir de police de la conservation du chemin rural pour supprimer les obstacles à la circulation et, en cas de refus, le contester devant le juge administratif. Le juge peut enjoindre, sous astreinte, selon le cas, le maire de rétablir un chemin rural mis en culture par des agriculteurs riverains.



Rép. min. JO Sénat du 29 déc. 2022, p. 6814

POLLUTION

## Lutte contre les algues vertes: renforcement des programmes d'action régionaux



En France, le programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est composé, notamment, de Programmes d'action régionaux (PAR).

Ce décret renforce les dispositions concernant les zones les plus à risque identifiées dans les PAR, c'est-à-dire les zones à enjeux particuliers pour la contamination des eaux par les nitrates que sont les zones de captages et bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

Il met notamment à jour les critères de délimitation de ces zones, en exigeant d'y renforcer au moins trois mesures (contre une actuellement) et en enrichissant l'éventail des mesures pouvant être renforcées.

**Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles**

## Bail rural : renouvellement automatique sans condition

Pour la Cour de cassation, « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est un bail rural, dont la durée ne peut être inférieure à neuf ans [...] le preneur a droit à son renouvellement, nonobstant toutes stipulations ou arrangements contraires, par le seul effet de la loi. [...] Les aléas du " titre onéreux " (paiement irrégulier, retardé ou absent) dont les parties sont initialement convenues n'affectent nullement la qualification du contrat au cours de son exécution. »

Ainsi, le renouvellement d'un bail rural pour une nouvelle durée de neuf ans a bien lieu, même si le fermage n'est plus réglé depuis quelques années.

*Cour de cassation, 25 janvier 2023, n° 21-19.105 7*

## Interdiction des dérogations permettant l'utilisation de pesticides

Le Gouvernement français avait accordé des dérogations provisoires, en 2021 et en 2022, pour l'utilisation de deux des néonicotinoïdes interdits, sur des cultures de betteraves sucrières.

Le Conseil d'État juge que les dérogations temporairement accordées permettant d'utiliser des substances actives interdites dans l'Union européenne, comme les néonicotinoïdes, sont illégales. Plus généralement, selon les juges, aucune dérogation permettant l'utilisation d'un pesticide n'est possible dès lors que la Commission européenne a formellement interdit ce pesticide.

*Conseil d'État, 3 mai 2023, n°450155*

## Un guichet unique pour les formalités des entreprises

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Guichet unique des entreprises (GUE) remplace le Centre de formalités des entreprises (CFE). Les entrepreneurs doivent effectuer l'ensemble des formalités en lien avec leur entreprise auprès du guichet unique, peu importe leur forme juridique et leur domaine d'activité (artisanal, agricole, commercial, libéral).

[formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr)

## Délivrance d'un permis de détention de chien : les pouvoirs du maire

Un maire a refusé de délivrer un permis de détention d'un chien de 2<sup>e</sup> catégorie à une habitante et propriétaire d'un mâle de race Rottweiler en précisant « qu'il n'est pas certain que le chien de Mme... ne présente pas de risque pour son propriétaire ou pour la population de la commune et qu'il convenait, en application du principe de précaution et de l'intérêt général, de refuser d'accorder le permis sollicité. »

Or, le permis ne pouvant être refusé que dans les cas prévus à l'article L 211-14 du Code rural et de la pêche maritime, la décision du maire est annulée.

*CAA Lyon, 6 octobre 2022, n°20LY02153*

## Mise en demeure pour défaut de paiement du fermage : gare aux mentions obligatoires

Le défaut de paiement du fermage est une faute permettant de demander, sous conditions, la résiliation du bail rural (article L 411-31 du Code rural et de la pêche maritime, et suivants).

La mise en demeure qu'envoie le bailleur à son preneur est soumise à des conditions de forme très strictes : lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dispositions de l'article L 411-31, I, 1<sup>o</sup>, du CRPM à reproduire... Les mises en demeure adressées au preneur sont nulles à défaut des mentions obligatoires.

Ainsi, la demande de résiliation du bail n'est pas fondée.

*Cour de cassation, 12 octobre 2022, n° 21-10.091*

## Participation partielle = créance de salaire différé partielle

La Cour de cassation décide que le descendant d'un exploitant agricole qui a participé partiellement à l'exploitation ne peut bénéficier que d'une créance de salaire différé partielle.

En effet, en l'espèce, il ressortait d'une attestation de l'Assurance retraite qu'au cours de la période considérée, l'enfant concerné avait été soit partiellement en activité (en qualité d'apprenti ou de salarié), soit sans emploi.

Le salaire calculé doit donc être minoré lorsque le descendant n'a travaillé que partiellement sur l'exploitation.

*Cour de cassation, 12 octobre 2022, n° 21-12.644*



FOCUS

## Un nouveau cadre juridique pour l'agrivoltaïsme !



Une installation agrivoltaïque correspond à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles au côté de cultures ou d'élevages afin de produire de l'électricité en priorité dédiée au fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

La loi la définit plus précisément comme étant une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal.

De plus, l'installation doit garantir à un

agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable issu de cette production.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- n'est pas réversible.

Un décret d'application est en attente.

**Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

ÉTUDE

## Améliorer l'accès à l'eau potable pour tous

**L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine définit un cadre pour l'amélioration de l'accès à l'eau et édicte de nouvelles obligations aux communes ou à leurs Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour améliorer, au sein de leur territoire, l'accès à l'eau potable.**

### Les besoins essentiels en eau

Le nouvel article L 321-1 du Code de la santé publique définit les usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. Ainsi, toute personne doit bénéficier d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau

potable suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie.

Avec cette nouvelle définition, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé. Les communes et leurs EPCI sont chargés de l'amélioration et de la préservation de l'accès à cette eau dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

### Identifier les personnes sans accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau

Les communes ou les EPCI compétents doivent, désormais, identifier sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation. Ils doivent, à cette fin, réaliser des diagnostics territoriaux portant sur l'intégralité de la population de leur territoire



(article L 2224-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine détaille le mode d'emploi pour établir le diagnostic territorial.



## >>> Améliorer l'accès à l'eau potable pour tous



**« Les collectivités doivent évaluer les possibilités d'améliorer l'accès à l'eau et les mettre en œuvre au plus tard trois ans après le diagnostic territorial. »**

Celui-ci doit, ainsi, comporter un état des lieux des modalités d'accès à l'eau, des usages et des pratiques, et analyser les causes et les conséquences des insuffisances d'accès à l'eau. Ledit état des lieux précise les actions déjà mises en œuvre, la localisation des fontaines et autres équipements de distribution d'eau, les ressources en eau et les sources d'énergie existantes ainsi que leur état de fonctionnement.

Le diagnostic territorial doit, enfin, formuler des recommandations pour améliorer les conditions d'accès à l'eau. Pour sa réalisation, les collectivités peuvent solliciter l'aide du département, et de son préfet, ainsi que des organisations de la société civile.

La date butoir pour réaliser le diagnostic territorial est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les communautés de communes qui deviennent compétentes en matière d'eau le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'échéance est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Les collectivités ont, par la suite, obligation d'informer annuellement de l'état d'avancement du diagnostic territorial et des mesures prises, par l'intermédiaire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il doit faire l'objet d'une mise à jour régulière, au moins tous les six ans.

### Les mesures à engager pour garantir l'accès à l'eau

Les collectivités doivent également évaluer les possibilités d'améliorer l'accès à l'eau et les mettre en œuvre en effectuant les travaux

nécessaires, au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial.

Les mesures envisagées peuvent être :

- un raccordement de la zone sans accès à l'eau à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise à disposition d'équipements tels que des fontaines publiques d'eau potable, des rampes d'eau ou encore des bornes-fontaines ;
- la mise en œuvre d'actions correctives sur les fontaines et autres équipements de distribution d'eau potable en état de dysfonctionnement ;
- la mobilisation des dispositifs de la politique sociale de l'eau comme la tarification sociale de l'eau ou les aides forfaitaires lorsque les insuffisances d'accès à l'eau sont liées à des difficultés de paiement des factures d'eau ;

- un accompagnement des personnes disposant d'un accès insuffisant à l'eau vers l'utilisation de ressources alternatives telles que des eaux de puits ou de forage, lorsque le domicile ou le lieu de vie de ces personnes est éloigné du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Nathalie QUIBLIER



### Agriculture : mode d'emploi du contrôle des cessions de parts de société

La loi du 23 décembre 2021 dite « loi Sempastous » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un objectif de régulation de l'accès au foncier au travers de structures sociétaires, cette loi met en place un nouveau dispositif d'autorisation administrative préalable, en cas de prise de participations ou de modification des titres sociaux portant sur des sociétés détenant ou exploitant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a publié une instruction technique précisant les conditions de soumission à l'autorisation administrative, la procédure des demandes d'autorisation, la décision préfectorale ainsi que les sanctions.

**Instruction technique DGPE/  
SDPE/2023-152, 28 février 2023 :  
Bo agri. 8 mars 2023**

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-152/telechargement>



### Territoires ruraux : données sur l'accès aux services publics

D'après ce rapport, des problèmes persistent tant sur la couverture numérique, l'éloignement des services publics ou encore l'accès à la santé de ces territoires.

**Rapport parlementaire sur l'évaluation de l'accès aux services publics dans les territoires ruraux - 6 avril 2023**

[www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cec/116b1073\\_rapport-information.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cec/116b1073_rapport-information.pdf)